



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Dix-Huit Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2014

Secrétaire de séance : Mme Raymonde AUBAULT.

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET – R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI – G. BARRA – J.L. GIRAUD- **Adjoints**
 S. ALLEG - W. DUBOSQ - PELLEGRINO – S. BEURRIER- C. LUBRANO LAVADERA –
 A. DUBOIS– S. ARNOULD – J. RAYNAUD - A. RASKIN - J. TOCQUER – C. VELAY – E. MENUT –
 N. PERRICHON - A. CELKA – S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absent excusé : J. ROBERT HENSELER (pouvoir donné à M. AUFFRET)

REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES POUR LES AGENTS AFFECTES AUX SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5216-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 (III) et 83 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu la saisine du Comité Technique sur la modification du protocole ARTT des services techniques en date du 4/07/2013 et l'avis favorable prévoyant la mise en place du régime des astreintes et des permanences,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 27 octobre 2014,

Eu égard à la spécificité du fonctionnement des services techniques et administratifs,

I – REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Définition de l'astreinte

L'astreinte est la période pendant laquelle la personne, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour la réalisation d'un travail au bénéfice de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Article 2 – Cas de recours à l'astreinte

Il est possible de recourir à des astreintes pour les services techniques et administratifs.

Article 3 – Modalités d'organisation

La commune de Tourrettes doit mettre en place des astreintes afin :

- de garantir une continuité du service public en cas de nécessité du service public les dimanches, les jours fériés, les week-ends, les nuits.
- d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes aux heures de présence du public,
- de réaliser des actes administratifs urgents.

Les astreintes pourront être organisées de la manière suivante :

- Astreintes d'exploitation : selon un planning mensuel intégrant les week-ends et les jours fériés,
- Astreintes de décision : en binôme entre DGS et un cadre technique ou administratif pour la semaine, les week-end et jours fériés.

Un téléphone portable et une voiture de service sont mis à disposition de l'agent durant sa période d'astreinte.

Article 4 – Modalités de rémunération

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➤ Montants applicables aux agents de la filière technique :

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d'encadrement :

- l'astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** est la situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'**astreinte de sécurité** est la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- l'**astreinte de décision** est la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Astreinte d'exploitation ou de sécurité	Une semaine complète d'astreinte	149,48 €	Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.
	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération. Le taux est porté à 8,00 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	10,05 €	
	Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €	
	Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	
	Astreinte le samedi	34,85 €	
	Astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €	
Astreinte de décision	Le montant est égal à la moitié des montants prévus pour l'astreinte d'exploitation ou de sécurité.		

➤ **Montants applicables aux agents des autres filières :**

Une semaine complète d'astreinte	121,00 €
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou férié	18,00 €
Astreinte d'une nuit de semaine	10,00 €
Astreinte du vendredi soir au lundi matin	76,00€

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents de la filière technique :**

Les montants d'indemnisation des interventions peuvent donner lieu au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). Dans le cas où le cadre d'emploi ne permet pas le versement de cette indemnité, les heures d'intervention pourront être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents des autres filières :**

De 18 heures à 22 heures et les samedis de 7 heures à 22 heures	11,00 € de l'heure
De 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés	22,00 € de l'heure

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.

II – REGIME DES PERMANENCES

Article 1 – Définition de la permanence

La permanence est la période pendant laquelle l'agent a l'obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Article 2 – Cas de recours à la permanence

Il est possible de recourir à des permanences pour les services techniques et administratifs

Article 3 – Modalités de rémunération

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➤ **Montants applicables aux agents de la filière technique :**

Une semaine complète	448,44 €
Une permanence de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	30,15 €
En cas de permanence fractionnée inférieur à 10 heures	24,00 €
Une permanence couvrant une journée de récupération	104,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	327,84 €
Le samedi	104,55 €
Le dimanche ou jour férié	130,14 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

➤ **Montants applicables aux agents des autres filières :**

Journée du samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Journée du dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les montants d'indemnisation des permanences suivront la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un régime d'astreintes et de permanences, notamment pour les services techniques et administratifs, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- **D'AUTORISER** le versement des astreintes, des indemnités d'intervention en astreinte et des permanences.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2015 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE